

DIRECTION DES FINANCES

ETABLISSEMENT DU REGISTRE FONCIER FEDERAL DE LA COMMUNE D'AUTIGNY

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a, par arrêté du 30 octobre 2001 et en application de l'art. 14 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier, ordonné la nouvelle mensuration parcellaire et l'établissement du registre foncier fédéral de la commune d'Autigny. Les travaux relatifs à l'établissement du registre foncier fédéral ont débuté en janvier 2025.

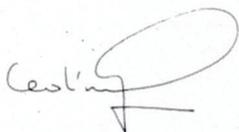
Pour l'essentiel, il s'agit de reporter sur support informatique les droits inscrits sur les anciens documents du registre foncier. C'est l'occasion de vérifier si toutes les servitudes inscrites sont encore d'actualité ; les propriétaires concernés par une éventuelle mise à jour de ces servitudes seront convoqués au registre foncier par un prochain courrier.

Au préalable, il importe de savoir si tous les droits existants sont bien inscrits au registre foncier.

En conséquence, les personnes qui prétendent avoir sur un immeuble de cette commune des droits non inscrits (par ex. un droit de passage ou un droit d'eau) acquis par prescription avant l'entrée en vigueur du Code civil (soit avant le 1^{er} janvier 1912) sont invitées à en demander l'inscription. A cet effet, vous voudrez bien adresser à la Conservatrice du Registre foncier de la Sarine (rue Joseph-Piller 13, 1701 Fribourg) une réquisition écrite **jusqu'au 19 novembre 2025**.

Les réquisitions devront être accompagnées des preuves disponibles (actes de vente, contrats de servitude, etc.) ou, dans la mesure du possible, d'autres moyens de preuve (témoignages, etc.). Celles-ci doivent contenir des précisions suffisantes quant à la nature et à l'objet des droits produits. La Conservatrice du registre foncier procédera à un examen des réquisitions et prendra contact avec les requérants ultérieurement.

Faute de faire parvenir une réquisition dans le délai indiqué plus haut, les requérants devront s'adresser directement au juge pour obtenir l'inscription de leurs droits. Les droits visés à l'art. 44 al. 2 du Titre final du Code civil seront définitivement abolis s'ils n'ont fait l'objet d'aucune inscription ou inscription provisoire dans les deux mois qui suivent la publication de la décision de mise en vigueur du registre foncier fédéral (art. 36 de la loi du 28 février 1986 sur le registre foncier).



Caroline Gauderon
Conservatrice